

- k) Régions accréditées. Les régions du Canada dans lesquelles le pourcentage de bovins atteints de tuberculose est officiellement déclaré par le gouvernement canadien comme étant inférieur à 0,5%.
- l) Régions réservées. Les régions du Canada qui sont en cours d'accréditation selon la définition donnée à l'alinéa (k) du présent article.
- r) Troupeau certifié exempt de brucellose. Un troupeau dans lequel tous les bovins admissibles ont réagi négativement aux épreuves contre la brucellose en vertu des exigences canadiennes et qui est officiellement certifié par le gouvernement canadien.
- s) Provinces de l'ouest du Canada. Le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

#### 92.2 Interdictions générales; dérogations.

- a) Aucun animal ou produit ou oiseau visé par les dispositions de la présente partie ne peut être introduit aux États-Unis, que conformément aux règlements de la présente partie et de la Partie 94 du présent sous-chapitre; de même, aucun animal ou produit ou oiseau ne peut être manipulé ou déplacé après son entrée aux États-Unis avant d'être définitivement libéré de la mise en quarantaine ou de toute autre forme de mise sous surveillance officielle, à moins de se conformer auxdits règlements:

Toutefois, en dehors des interdictions de l'article 306 de la Loi du 17 juin 1930, modifiée (19 U.S.C. 1306), l'administrateur adjoint peut sur demande, dans certains cas particuliers, autoriser des animaux ou produits ou oiseaux à entrer aux États-Unis ou à traverser les États-Unis dans les conditions qu'il précisera, lorsqu'il juge dans le cas que cette mesure ne mettra pas en danger le bétail ou la volaille des États-Unis.

#### 92.2a Inspection de certains aéronefs et autres moyens de transport et des contenants d'expédition utilisés sur ces moyens de transport; exigences en matière de déchargement, de nettoyage et de désinfection.

- a) Inspection: Tous les aéronefs ou autres moyens de transport (y compris les contenants d'expédition utilisés sur ces véhicules) entrant aux États-Unis en provenance d'un pays étranger peuvent être inspectés sans mandat, par des inspecteurs dûment identifiés et désignés de la Division pour établir s'ils transportent un animal, une carcasse, un produit ou un article réglementé ou passible d'être éliminé en vertu de tout règlement ou loi relevant du Secrétaire d'État à l'Agriculture en vue de prévenir l'introduction ou la dissémination de toute maladie animale contagieuse (21 U.S.C. 134d).
- b) Exigences en matière de déchargement: Lorsque, au cours d'une telle inspection dans un point d'entrée aux États-Unis, l'inspecteur est porté à croire que le moyen de transport ou le contenant est contaminé par des matières d'origine animale (y compris de la volaille), comme de la viande, des organes, des glandes, des extraits, des sécrétions, de la graisse, des os, du sang, de la lymphe, de l'urine ou du fumier (cette liste n'étant pas exhaus-